

# Note de positionnement

« la protection contre l'incendie du bois en extérieur »

Mai-2016

Diffusion : tout intervenant concerné par la protection passive incendie

**Le développement du bois dans la construction, l'arrêté du 19 juin 2015 publié au JO du 24 juin 2015 qui supprime sous conditions l'interdiction de l'usage du bois en façade (3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille) et les différents projets en cours vont favoriser la construction d'immeuble en bois.**

**La réglementation incendie prescrit des matériaux classés au feu pour les revêtements extérieurs de façades et les études menées par les adhérents GTFI et ses partenaires ont montré la possibilité d'utiliser le bois pour les façades en extérieur.**

## Justification du classement au feu

Le Règlement des Produits de Construction impose que la justification de la réaction au feu soit exprimée en Euroclasse selon la NF EN 13501-1 Classement au feu des produits et éléments de construction – Partie 1 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu.

Les bardages et les panneaux en bois utilisés en extérieur relèvent des normes européennes harmonisées hEN suivantes :

- NF EN 14 915 – Lambris et bardage en bois – Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage,
- NF EN 13986 - Panneaux à base de bois destinés à la construction - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage.

Sont couverts : tous les systèmes de lames et panneaux de bardage en bois et dérivés jointifs ou non y compris les bardages ajourés ou à claire voie, avec ou sans revêtement incluant les finitions décoratives ou non.

L'article CO 20 <sup>(1)</sup> de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié de la réglementation ERP indique que les revêtements extérieurs de façade doivent justifier du classement C-s3, d0 ou D-s3, d0.

## Assurer dans le temps un classement B ou C des bois en extérieur

La pérennité de la réaction au feu du bois en extérieur ne constitue pas un frein à son utilisation en tant que parement de façade.

Les 8 mars et 6 décembre 2011, le CECMI a émis un avis favorable sur le protocole d'aptitude à l'usage en extérieur des bois ignifugés.

Les laboratoires d'essais ont amélioré ce protocole en tenant compte notamment de l'essai SBI et ont élaboré un nouveau document « [durabilité de systèmes de revêtements en bois ou à base de bois à performance de réaction au feu pour usage extérieur](#) »).

---

<sup>1</sup> Article CO 20 :

§ 1. Les revêtements extérieurs de façades, les tableaux de baie situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les fermetures et éléments d'occultation des baies, les stores, les garde-corps et leurs retours ainsi que les grilles d'aération doivent être en matériau de catégorie M 3 ou D-s3, d0.

§ 2. Toutefois, lorsque la règle de l'article CO 21, § 3 (règle C + D), n'est pas appliquée à l'ensemble d'une façade, les revêtements extérieurs de façade, les fermetures et éléments d'occultation des baies doivent être de catégorie M 2 ou C-s3, d0.....

Depuis cet avis du CECMI, certains industriels ont décidé de manière volontaire de se lancer dans une évaluation et de tester leur bois en extérieur. Les tests ont présenté des résultats positifs et négatifs ce qui a démontré que ce test est discriminant et que la faisabilité est prouvée.

Par ailleurs, les tests ont démontré que la décroissance de la réaction au feu dans le temps est liée non seulement à une diminution éventuelle des moyens d'ignifugation du matériau, mais aussi au matériau lui-même : le changement d'état de surface provoque une augmentation du FIGRA et du THR, comme le montre cette étude du CSTB & FCBA pour la DHUP (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/document131107>).

D'autre part, une norme pr EN 16755 Durabilité des performances de réaction au feu – classement des produits à base de bois ignifugés pour utilisation finale en intérieur et en extérieur - est en cours de validation. Les laboratoires sont en mesure d'effectuer les tests de ce protocole.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et afin de conserver le classement au feu quelle que soit la nature du système constructif, il est nécessaire de considérer tous les produits bois en extérieurs (principalement classés B, C) dont le classement au feu doit être assuré dans le temps et de ne pas se cantonner uniquement à l'évaluation des bois ignifugés ce qui d'ailleurs n'est pas une garantie de classement de la façade.

**C'est pourquoi nous considérons qu'il est nécessaire que tous les produits bois en extérieur classés B ou C doivent justifier d'un certificat de durabilité de la tenue de leur performance au feu.**

En raison de l'expérience que nous allons engranger dans les années à venir, ces paramètres pourront être affinés pour tous les produits présentant des comportements de réaction au feu meilleurs que l'Euroclasse D-s3,d0.

Le 10 mai 2016

---